

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.824 du 26 novembre 1997

A.74.112/VIII-569
(anciennement VI-13.807)

En cause : **DELCORPS** Michel,
rue François Gay 41
1150 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de
recrutement.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1997 par Michel DELCORPS qui demande l'annulation de la décision notifiée par une lettre du Secrétariat permanent de recrutement datée du 24 février 1997 l'informant qu'il n'a pas satisfait au concours n° AFB96004 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ingénieurs civils (construction) pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 67.516 du 15 juillet 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 18 juillet 1997;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. DU FOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.